

mille trois cent cinquante six (88.356) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à quatre vingt douze mille sept cent soixante (92.760) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

#### Rectificatif

*RECTIFICATIF du 25 janvier 1965 à la décision n° 719-VP-MFEP-MF-FD du 29 octobre 1964 autorisant remboursement des frais d'hôtel.*

#### Au lieu de:

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 32 — article 2 — exercice 1964.

#### Lire:

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 33 — article 10 — exercice 1964.

(Le reste sans changement).

### MINISTERE DE LA JUSTICE

*ARRETE N° 2-MJ du 30 janvier 1965 relatif aux attributions et à l'organisation de la direction de la législation, du contentieux et des grâces.*

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-79 du 6-7-63 relatif aux attributions du ministre de la justice, et à l'organisation du ministère de la justice

#### A R R E T E :

Article premier. — La direction de la législation, du contentieux et des grâces est chargée notamment de la réforme des textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, il est créé, au sein de cette direction, une commission de réforme des textes législatifs et réglementaires, chargée de préparer des avant-projets de lois dans toutes les matières indiquées par le ministre de la justice.

Art. 2. — La commission de réforme des textes législatifs et réglementaires comprend, sous la présidence du ministre de la justice :

1° — Les magistrats de la cour suprême, de la cour d'appel, du tribunal d'instance, du tribunal coutumier d'appel, du parquet et le juge de paix de Lomé.

2° — Les avocats-défenseurs

3° — Les notaires

4° — Les représentants des ministres de l'intérieur, des finances, du travail et de la santé publique.

5° — Le conseiller juridique du gouvernement.

6° — Les missions rectificatif du 21.6.65  
20.65/495

Art. 3. — Le Président de la commission de réforme des textes législatifs et réglementaires constituera, au sein de la commission, autant de sous-commissions qu'il y aura de textes à réformer.

Il attribuera à chacun des membres des sous-commissions la part de travail que celui-ci aura à effectuer.

Art. 4. — Le Président de la commission de réforme des textes législatifs et réglementaires désignera les Présidents des sous-commissions. Ceux-ci pourront, chaque fois qu'ils le jugeront opportun, inviter toute personnalité dont l'avis paraîtra utile, à participer aux travaux des membres de leur sous-commission.

Art. 5. — Le secrétariat général de la commission de réforme des textes législatifs et réglementaires est assuré par le conseiller technique au ministère de la justice.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1965

A. Kuévidjen.

#### Représentant de l'Etat en justice

N° 1-MJ du 22-1-65 — M. Télou Alexandre, chef de la circonscription administrative de l'Akposso, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le tribunal de droit moderne, section d'Atakpamé, dans l'instance ouverte contre le nommé Ibibliché Emmanuel, poursuivi du chef de détournement de deniers publics.

#### Affectation

N° 2-D-MJ du 20-1-65 — M. Tounou, dactylographe permanent, nouvellement mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, est affecté au greffe du tribunal de droit moderne de Lomé en remplacement numérique de M. Gagnon Emile.

M. Tounou, aligné d'après la convention ferroviaire en vigueur au réseau des CFT., à l'échelle F échelon 3 (salaire mensuel de 13.837) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964, est classé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 à la 4<sup>e</sup> catégorie échelle B (salaire mensuel de 13.845) des agents non fonctionnaires du secteur public.

La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 16, article 6 du budget général.

#### Licenciement

N° 3-D-MJ du 28-1-65 — M. Tchoda Célestin, boy de 3<sup>e</sup> catégorie, en service à l'hôtel du garde des sceaux, ministre de la justice, est licencié de son emploi pour compter du 19 janvier 1965, pour faute lourde.

M. Tchoda Célestin n'aura droit à aucune indemnité de préavis, ni de licenciement, à l'exception de deux jours de congé payé.